AS/HO

### **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DECRET °2007- 130 /PRES/PM/SECU/MFPRE/MFB portant organisation des avancements de grades des emplois de la Police nationale.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Nisa F 019

VU la Constitution;

VU le décret n°2006-002/PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006, portant composition du Gouvernement;

VU le décret n°2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n° 2001-296/PRES/PM/SECU du 25 juin 2001 portant organisation du Ministère de la sécurité ;

VU la loi n°032-2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 013 /98/AN du 28 avril 1998 portant Régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique;

VU le décret n°2006-376/PRES/PM/MFPRE/SECU/MFB du 04 août 2006 portant organisation des emplois spécifiques de la Police nationale;

VU le décret n°2006-580/PRES/PM/SECU/MFB du 27 novembre 2006 portant définition des tenues, des galons et des équipements des fonctionnaires de la Police nationale;

VU le décret n° 2006-581/PRES/PM/SECU/MFPRE/MFB du 27 novembre 2006 portant règlement de discipline générale des fonctionnaires de la Police nationale ;

Sur rapport du Ministre de la sécurité;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 janvier 2007;

# **DECRETE**

# Chapitre I : Dispositions Générales.

**ARTICLE 1**:

Les conditions d'avancement à un grade supérieur au sein de la Police nationale et le port des galons y afférents sont régis par les dispositions du présent décret.

### **ARTICLE 2:**

Le grade est la position du fonctionnaire de police dans la hiérarchie interne de son emploi. Il confère à son titulaire une autorité hiérarchique sur les personnels des emplois subalternes et des grades inférieurs de son emploi et donne vocation à l'exercice d'un commandement.

## **ARTICLE 3**:

Les grades sont déterminés par ordre croissant à l'intérieur des emplois sous les dénominations ci –après :

### Emploi de commissaire de police

- Grade de commissaire de police stagiaire ;
- Grade de commissaire de police;
- Grade de commissaire principal de police ;
- Grade de commissaire divisionnaire de police ;
- Grade de contrôleur général de police.

### Emploi d'officier de police

- Grade d'officier de police stagiaire ;
- Grade d'officier de police;
- Grade d'officier de police principal;
- Grade d'officier de police major;
- Grade d'officier de police commandant.

### Emploi d'assistant de police

- Grade d'assistant de police stagiaire;
- Grade d'assistant de police;
- Grade d'assistant de police principal;
- Grade d'assistant de police major;
- Grade d'inspecteur de police.

### Emploi d'agent de police

- Grade d'agent de police stagiaire ;
- Grade d'agent de police;
- Grade de sous-brigadier;
- Grade de brigadier;
- Grade de brigadier chef.

### **ARTICLE 4:**

Pour les nécessités de commandement et d'encadrement, la répartition des effectifs par grades est établie à l'intérieur des différents emplois par arrêté du ministre chargé de la sécurité.

#### **ARTICLE 5:**

L'avancement de grade se réalise sous forme de promotion ou de nomination. La promotion est le passage d'un fonctionnaire de police à un grade supérieur dans le même emploi. La nomination consacre l'accès au 1<sup>er</sup> grade d'un emploi.

ARTICLE 6: Les promotions ont lieu de façon continue, de grade à grade, à

l'intérieur d'un même emploi.

ARTICLE 7: L'avancement à un grade sanctionne le mérite et prédispose le

titulaire à l'exercice d'une fonction ou d'un commandement d'un

niveau plus élevé.

ARTICLE 8: La hiérarchie des fonctions au sein de la police nationale

correspond à celle des grades.

L'ordre hiérarchique s'établit par rapport à la hiérarchie des

fonctions.

ARTICLE 9: Les promotions aux grades supérieurs sont prononcées sur la base

d'un tableau annuel de promotion, dans le respect des règles de

répartition des effectifs à l'intérieur de chaque emploi.

# Chapitre II : Des conditions d'avancement à un grade supérieur.

ARTICLE 10: Nul ne peut être nommé au premier grade d'un emploi de la Police

nationale s'il n'est titulaire du diplôme de fin de cycle de l'Ecole

nationale de Police ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ARTICLE 11: Peut être promu au grade supérieur à l'intérieur d'un emploi le

fonctionnaire de police remplissant les conditions ci-après : - être en position d'activité ou de détachement ;

- avoir l'ancienneté requise dans le grade immédiatement

inférieur :

- satisfaire aux conditions de mérite et d'aptitude requises pour la

promotion de grade;

- être inscrit sur le tableau annuel de promotion de grade.

ARTICLE 12: L'ancienneté requise pour la promotion à un grade supérieur dans

l'emploi est déterminée selon le tableau ci-dessous:

Emploi de Commissaire de Police

GRADES	Ancienneté Grade antérieur
Commissaire de Police Stagiaire	Diplôme de Commissaire de Police
Commissaire de Police	≥ 1an
Commissaire Principal de Police	≥ 10 ans
Commissaire Divisionnaire de Police	≥ 6 ans
Contrôleur Général de Police	≥ 8 ans

## Emploi d'Officier de Police

GRADES	Ancienneté grade antérieur	
Officier de police stagiaire	Diplôme d'Officier de Police	
Officier de police	≥ 1 an	
Officier de police Principal	≥ 12 ans	
Officier de police Major	≥ 10 ans	
Officier de police Cdt.	$\geq$ 6 ans	

Emploi d'Assistant de Police

GRADES	Ancienneté grade antérieur
Assistant de Police stagiaire	Diplôme d'Assistant de Police
Assistant de Police	≥ 2 ans
Assistant de Police Principal	≥ 16 ans
Assistant de Police Major	≥ 10 ans
Inspecteur de Police	≥ 6 ans

Emploi d'Agent de Police

GRADES	Ancienneté grade antérieur
Agent de Police Stagiaire	Diplôme d'Agent de Police
Agent de Police	≥ 2 ans
Sous-brigadier de Police	≥ 16 ans
Brigadier de Police	≥ 12 ans
Brigadier Chef de Police	≥ 4 ans

### **ARTICLE 13**:

Les propositions de promotion aux grades sont examinées par une commission de promotion constituée à cet effet par arrêté du Ministre chargé de la sécurité. Les propositions sont examinées par la commission sur la base du dossier individuel et des notes et appréciations des chefs hiérarchiques compétents.

## **ARTICLE 14:**

Les inscriptions aux tableaux d'avancement sont effectuées suivant l'ordre de mérite et en cas d'égalité de mérite, il est tenu compte de l'ancienneté dans le grade, dans l'emploi et si nécessaire de service.

Les tableaux des promotions de grade sont arrêtés au plus tard le 30 octobre de chaque année.

## **ARTICLE 15:**

Les promotions de grades de l'emploi de commissaire de police sont constatées, suivant l'ordre des inscriptions au tableau, par décret sur proposition du Ministre chargé de la sécurité.

Les promotions de grades des emplois d'officier de police, d'assistant de police et d'agent de police sont constatées, suivant l'ordre des inscriptions aux tableaux, par arrêté du Ministre chargé de la sécurité.

Les promotions de grades sont constatées en début de chaque trimestre de l'année.

## **ARTICLE 16**:

Ne peuvent être proposés pour une promotion de grade les fonctionnaires de police :

- ayant subi une sanction disciplinaire au cours des deux dernières années précédant celle de l'établissement du tableau de promotion de grade ;
- faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ou judiciaire en cours ;
- en position de disponibilité

## **ARTICLE 17:**

Le fonctionnaire de police est rayé du tableau annuel d'avancement:

- s'il fait l'objet d'une suspension
- s'il fait l'objet de condamnation pénale pour crime ou délit.

# **Chapitre III: Dispositions transitoires communes et finales**

## ARTICLE 18:

Les fonctionnaires de police en activité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, sous réserve de remplir les conditions de mérite et d'aptitudes requises, pour compter de la même date, promus au grade correspondant à leur ancienneté acquise dans l'emploi.

Le port du galon intervient à partir de la date d'effet de l'acte de promotion de grade.

# **ARTICLE 19**:

Le Ministre de la sécurité, le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le Ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou le 19 mars 2007

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Le Ministre de la sécurité

Lassan SAVADOGO

Djibrill Yipènè BASSOLE

Le Ministre des finances et du budget

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE